RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : CANTAL (15)
Forêt domaniale de SINIQ
Contenance cadastrale : 45,8154 ha
Surface de gestion : 45,82 ha
Révision d'aménagement
2010-2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SINIQ pour la période 2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05/10/2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28/04/1982, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SINIQ (CANTAL) pour la période 1982 - 2001 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SINIQ (CANTAL), d'une contenance de 45,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,00 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), épicéa commun (39 %), sapin pectiné (8 %). Le reste, soit 3,82 ha, est constitué de landes et de patûres.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 15,78 ha, ou laissés en attente sans traitement défini sur la période, sur 20,63 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (20,63 ha) et l'épicéa commun (15,78 ha). Le sapin sera favorisé comme essence objectif associée.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,78 ha, qui sera parcouru par deux coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'attente, sans traitement défini pour cette période, d'une contenance de 20,63 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains sans vocation de production ligneuse (pâtures et zones rocheuses), d'une contenance totale de 7,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de création de 0,12 km de piste forestière seront réalisés afin de mieux accéder à la place de dépôt de bois et améliorer ainsi la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 JUIL. 2016
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Nathalie BARBE